

Année scolaire 2023-2024 – Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants et d'éducation du second degré – Demande de changement de discipline.

Circulaire n° 2023-004 du 19/12/2022 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants et d'éducation du second degré et au changement de discipline.

Division des personnels enseignants

Service DPE4

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Texte adressé aux chefs d'établissement du second degré, aux inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, aux directeurs de centre d'information et d'orientation, aux présidents d'universités et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.

Références :

- Note de service ministérielle du 4 novembre 2022 relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale- rentrée 2023, parue au BOEN n° 44 du 24 novembre 2022.
- Lignes directrices de gestion ministérielle en date du 25 octobre 2021 qui déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Annexes :

- Annexe 1 : fiche de candidature à un changement de discipline;
- Annexe 2 : synthèse des informations nécessaires et des pièces à joindre obligatoirement ;
- Annexe 3 : avis motivé du supérieur hiérarchique ;
- Annexe 4 : tableau sur les conditions de diplômes pour les détachements

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur les dispositions de la note de service ministérielle ci-dessus référencée, qui définit les modalités relatives au détachement (changement de corps) pour la prochaine rentrée scolaire et de vous présenter le calendrier des opérations.

Elle comporte également la procédure applicable dans le cadre des demandes de changement de discipline des personnels enseignants du second degré.

Ces dispositions ont pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et leur permettre d'enrichir leur carrière en leur donnant accès à de nouveaux parcours professionnels.

À noter qu'à compter de cette campagne, les candidatures au détachement sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national.

I – DEMANDES DE DÉTACHEMENT

À compter de la présente campagne, les candidats au détachement saisissent leur candidature **uniquement en ligne**, dans l'application **PEGASE**, accessible depuis l'adresse suivante : <https://i-dqrh2-app.adc.education.fr/pegase>. Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre **le 2 et le 30 janvier 2023 inclus**.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant — cf. annexe 3) dans l'application PEGASE. Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, et ce au plus tard le lundi 30 janvier 2022, par courriel, au service départemental (1^{er} degré) ou académique (2nd degré) en charge de l'examen de la candidature au détachement.

Les dossiers incomplets (absences de diplômes et/ou qualifications requis, et annexe 3) ne seront pas examinés (cf. annexe 2).

Pour les personnel enseignants, d'éducation et les psychologues de l'Éducation nationale candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles, cet avis sera émis par le recteur de l'académie dont ils relèvent.

Pour les professeurs des écoles candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, l'avis sera émis par l'IA-DASEN du département dont ils relèvent.

Pour les fonctionnaires de catégorie A (non enseignant) qui souhaitent être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (candidature via l'application Galaxie), l'affectation est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, conformément à la note de service du 4 juillet 2022 relative aux emplois et à la procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.) sont exclus du dispositif. Les candidats (non enseignants) au détachement pour un accueil dans un établissement d'enseignement supérieur adressent leur demande de détachement (via l'application PEGASE) au rectorat de l'académie duquel dépend cet établissement.

La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du recteur de l'académie ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité. Leur affectation ne peut être prononcée qu'après acceptation du détachement par le ministre.

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de deux ans. Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, un avis de l'IA-DASEN ou du recteur d'académie est recueilli sur le maintien en détachement de l'agent la deuxième année. En cas d'avis défavorable, il est mis fin au détachement. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine.

Durant leur première année de détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Pendant la période de détachement, les agents seront gérés selon les statuts particuliers qui régissent les corps des professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE et PSY-EN et les dispositions générales concernant la position statutaire du détachement.

Points de vigilance

En cas de candidatures multiples, chaque demande de détachement doit faire l'objet d'une candidature distincte. Les candidats au détachement peuvent postuler dans deux départements maximum pour le 1^{er} degré et deux académies maximum pour le 2nd degré.

Par ailleurs, les personnels mis à disposition en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ne peuvent être concomitamment détachés, la mise à disposition et le détachement étant deux positions du fonctionnaire incompatibles entre elles.

Durant cette période, les agents ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mutation de leur corps d'accueil.

II – DEMANDES DE CHANGEMENT DE DISCIPLINE

Seuls les personnels enseignants qui ont le statut de professeur titulaire du second degré dans l'académie de Créteil peuvent solliciter un changement de discipline.

Les candidats doivent constituer un dossier à partir de la fiche de candidature en **annexe 1** et l'adresser dûment complété, daté et signé manuellement, sous couvert de leur chef d'établissement à la DPE – Service des Actes Collectifs (DPE4), au plus tard le lundi 30 janvier 2023.

Les demandes de changement de discipline sont gérées selon le même calendrier que les demandes de détachement en ce qui concerne l'envoi des dossiers.

III - CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES OPÉRATIONS (sous réserve de modification)

DÉTACHEMENT

La saisie des demandes de détachement par les candidats via l'application PEGASE sera possible **du lundi 2 janvier au lundi 30 janvier 2023**.

Les entretiens avec les corps d'inspection auront lieu jusqu'au **vendredi 10 mars 2023**.

La mise en place d'une phase d'immersion, prévue dans le cadre des demandes de détachement, sera à déterminer après l'entretien avec les corps d'inspection.

L'avis des IA-IPR/IEN sera saisi via le module dédié dans l'application PEGASE jusqu'au **mercredi 15 mars 2023**.

Les dossiers de candidature retenus devront être remontés par le service des Actes Collectifs (DPE 4) du rectorat, au ministère au plus tard **le vendredi 24 mars 2023 au plus tard**.

Les décisions ministérielles seront communiquées aux services départementaux (1^{er} degré) ou académiques (2nd degré) **à partir du 2 juin 2023**.

CHANGEMENT DE DISCIPLINE

Les dossiers de candidature complets devront être transmis à la DPE – Service des Actes Collectifs (DPE4), au plus tard **le lundi 30 janvier 2023**.

Les entretiens avec les corps d'inspection auront lieu jusqu'au **vendredi 26 mai 2023**.

Les avis des IA-IPR / IEN seront transmis à la DPE – Service des Actes Collectifs (DPE4), à l'attention de Sylviane LAVERY jusqu'au **vendredi 2 juin 2023**.

Les dossiers de candidature retenus devront être remontés par le service des Actes Collectifs (DPE 4) du rectorat, au ministère au plus tard le **vendredi 9 juin 2023**.

Monsieur Le secrétaire Général

Mehdi Cherfi